



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du parc-relais de la gare de Verneuil-L'Étang (77)

n° : F-011-19-C-0080

Décision du 4 septembre 2019

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-19-C-0080 y compris ses annexes, relatif à la création du parc-relais de la gare de Verneuil-L'Étang (77), reçu complet de SNCF Mobilités le 1^{er} août 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet, en lieu et place d'un parking au sol existant de 190 places et d'un délaissé de la SNCF, la création d'un parc-relais de 415 places de stationnement comprenant 54 places au sol, et 361 places en ouvrage avec création d'un parking en superstructure de type R+1 ;
- qui porte sur une superficie de 8 540 m² dont 1 700 m² d'espaces verts ;
- qui a pour objet de réaménager et augmenter l'offre de stationnement en gare de Verneuil-L'Étang afin de faciliter le report modal des usagers de la voiture vers le train, l'offre de stationnement étant sous-dimensionnée ; qui s'inscrit ainsi dans l'objectif d'augmentation de l'offre de stationnement aux abords des gares de grande couronne afin d'inciter les franciliens à privilégier l'offre de transport en commun ;
- qui consiste dans les travaux suivants :
 - démolition, évacuation de structure de voiries et trottoirs existants, décapage de terre végétale sur 0,20 à 0,30 m, nettoyage, défrichage partiel sur l'emplacement du futur parking ;
 - terrassements avec apport majoritaire de remblais (type grave naturelle) et mise à niveau d'ouvrages existants ;
 - dépose et évacuation des grilles d'assainissement existantes non conservées, de la signalisation, du matériel d'éclairage existant, des murs et murets et partiellement des clôtures ;
 - travaux d'assainissement (dispositif de stockage par tranchée drainante) ;
 - aménagement paysager du parc-relais (16 arbres plantés) et d'un espace vert le long des voies ferrées (Paris-Troyes-Belfort) ;
 - implantation d'un réseau d'éclairage et équipements divers (clôtures, corbeilles, signalétique, bornes pour véhicules électriques, caméras de vidéo-protection) et pose d'un nouvel enrobé ;
 - pour la partie en ouvrage : mise en place des fondations, des structures métalliques, rampes et garde-corps, de la dalle (R+1) et la création de 3 trémies d'escaliers ;

Considérant la localisation du projet,

- dans un milieu largement urbanisé et imperméabilisé, pour partie sur un parking déjà existant de 2 150 m² et une ancienne cour de marchandises (délaisé de la SNCF) d'environ 6 300 m², dépourvus de végétation ;
- à proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située de l'autre côté des voies ferrées,
 - o en zone de faible sur-pression potentielle de 20 mbar liée à un effet de souffle (risque de bris de vitres) ;
 - o la zone d'espace vert située dans les zones de danger de 50 mbar « effets irréversibles » à 120 mb « effets létaux » étant clôturée pour empêcher toute intrusion et composée de végétaux nécessitant un minimum d'entretien ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, résumés comme suit :

- le projet est situé dans une zone anthropisée ne présentant aucun intérêt écologique particulier ;
- le projet intègre la réalisation d'un système de traitement des eaux pluviales (dispositif de stockage par tranchée drainante) et un aménagement paysager ;
- en augmentant le nombre de places de stationnement le projet augmentera les flux routiers vers ou depuis la gare mais favorisera le report modal et l'utilisation des transports en commun ;

Etant notée l'absence d'autres impacts significatifs du fait de ses caractéristiques ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du parc-relais de la gare de Verneuil-L'Etang (77) n° F-011-19-C-0080, reçu le 1^{er} août 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

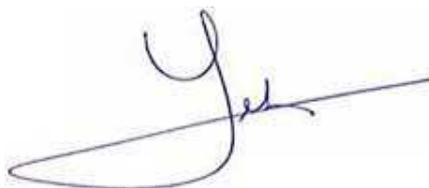
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 septembre 2019,

Le Président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Ledenic', written over a light blue horizontal line.

Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX